



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N° 7385 /21

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Pierre GRUNEWALD, 1^{er} Adjoint au Maire ;
- VU** la demande la société HABITER, sise 29 rue Laydecker, 57100 THIONVILLE, en date du 6 juillet 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement angle rue Marie-Louise/Grand'Rue, pour permettre les travaux de construction d'un l'immeuble sis 61 Grand'Rue, du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} février 2022, en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 1^{er} février 2022, le stationnement sera strictement interdit, sur le parking situé à l'angle de la rue Marie Louise et la Grand'Rue, sur les emplacements délimités par l'entreprise, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 1^{er} février 2022, la chaussée, rue Marie Louise, sera réduite dans l'emprise des travaux. La circulation sera limitée à 30km/h.
- Article 3 :** A compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 1^{er} février 2022, par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 4 :** Les revêtements de chaussée devront être protégés et remis en état après les travaux.

Article 5 : La mise en place des barrières de sécurité et des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société HABITER et ses prestataires.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 30 JUIL. 2021

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint suppléant



Pierre GRUNEWALD